



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et
du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 1773 / DIRAJ / BAJC / du 17 DEC. 2015

fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement ».

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment ses articles 7 et suivants);
- VU l'arrêté n° 1116/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « conception et encadrement » (notamment ses articles 15, 16 et 17);
- VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 9 juillet 2015 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 15 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française du 5 novembre 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les examens prévus aux articles 15, 16 et 17 de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé sont ouverts, compte-tenu du recensement faisant état des besoins prévisionnels exprimés par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs, dans les spécialités « administrative », « technique », « sécurité civile » et « sécurité publique ».

Article 2 : Les examens professionnels mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du président du centre de gestion et de formation. Il fixe les modalités d'inscription à l'examen, la liste du ou des centres d'examen ainsi que la date des épreuves. Il informe du nombre de postes déclarés

par les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires remplissant, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle sont organisés les examens professionnels, les conditions fixées au I de l'article 15 de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 pour être promu au deuxième grade, au II de l'article 15 du même grade pour être promu au troisième grade et à l'article 16 pour changer de spécialité au sein du même grade.

CHAPITRE IER : EXAMEN PROFESSIONNEL DE CHANGEMENT DE SPECIALITE AU SEIN DU GRADE INITIAL DE CONSEILLER, DE CAPITAINE ET DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Article 4 : L'examen professionnel ouvert au titulaire du grade de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade consiste en un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller, un capitaine ou un directeur de police municipale.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : trente-cinq minutes, dont cinq minutes au plus de présentation du candidat).

A l'issue de cette épreuve, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Le jury pour l'accès au grade conseiller, de capitaine et de directeur de police municipale nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation, comprend quatre personnes :

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (grade : conseiller qualifié ou conseiller principal ou assimilés);
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (grade : conseiller qualifié ou conseiller principal ou assimilés),
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

CHAPITRE II : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER QUALIFIE, DE COMMANDANT ET DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE QUALIFIE

Article 5 : L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller qualifié, de commandant et de directeur de police municipale qualifié comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en la rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : 4 heures; coefficient :2) et en une épreuve de questions à réponses courtes, portant sur des éléments essentiels du droit public, du fonctionnement des institutions présentes en Polynésie française, de la gestion des ressources humaines, des finances publiques et de l'économie ainsi que des questions liées à la spécialité du candidat.

Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page au total (durée : 3 heures; coefficient : 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury ayant pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat (durée : 15 minutes de préparation et 45 minutes d'entretien avec le jury).

Article 6 : Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure ou égale à 7/20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Article 7 : A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission. Est déclaré admissible tout candidat ayant obtenu une moyenne aux deux épreuves supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 9 : Le titulaire du grade de conseiller qualifié, de commandant ou de directeur de police municipale qualifié qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 6 à 8 du présent arrêté.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 10 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 10 : Le jury pour l'accès au grade conseiller qualifié, de commandant et de directeur de police municipale qualifié nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation, comprend quatre personnes:

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (grade : conseiller qualifié ou conseiller principal ou assimilés);
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (grade : conseiller qualifié ou conseiller principal ou assimilés),
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

CHAPITRE III : EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE CONSEILLER PRINCIPAL, DE LIEUTENANT-COLONEL OU DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL

Article 11 : L'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller principal, de lieutenant-colonel ou de directeur de police municipale principal comporte une épreuve unique d'admission consistant en un entretien avec le jury ayant pour point de départ la présentation d'un dossier préalablement préparé par le candidat ainsi qu'une série de questions portant sur l'ensemble des domaines et missions qu'un conseiller principal, un lieutenant-colonel ou un directeur de police municipale principal a vocation à effectuer conformément à l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 (durée : 1 heure).

En vue de cette épreuve d'admission, le candidat admissible adresse à une date fixée par le président du centre de gestion et de formation et avant le début des épreuves d'admission, un dossier présentant son déroulé de carrière, son expérience professionnelle et une problématique qu'il a eu à traiter au cours de sa carrière. Le candidat devra démontrer les propositions et les solutions mises en œuvre dans le traitement de ce dossier sur tout support de son choix. Le jury dispose de ce dossier pour la conduite de l'entretien.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

Article 12 : L'épreuve est notée de 0 à 20.

Article 13 : A l'issue de cette épreuve d'admission, le jury établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 14 : Le titulaire du grade de conseiller principal, de lieutenant-colonel ou de directeur de police municipale principal qui souhaite changer de spécialité au sein du même grade est tenu de passer uniquement l'épreuve d'admission prévue à l'article 11 du présent arrêté. Les conditions d'admission et de notation sont identiques à celles prévues par les articles 12 et 13 du présent arrêté.

A l'issue de cette épreuve, le jury, composé conformément à l'article 15 du présent arrêté, établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude des candidats admis. Est déclaré admis tout candidat ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20.

Article 15 : Le jury pour l'accès au grade de conseiller principal, de lieutenant-colonel ou de directeur de police municipale principal, nommé par arrêté du président du centre de gestion et de formation comprend quatre personnes :

- un élu, président ;
- un fonctionnaire du cadre d'emplois « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (grade : conseiller principal ou assimilés);
- un cadre communal de niveau « conception et encadrement » ou assimilé relevant de la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription (grade : administrateur ou conseiller principal ou assimilés),
- une personnalité qualifiée (selon la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription).

Article 16 : Les conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement » sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 17 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- SG 1
- DIRAJ/JOPF 2
- CGF 1
- BCL 1
- SAIA 1
- SAIDV 1
- SAIM 1
- SAISLV 1
- SAITG 1

Pour le Haut-Commissaire
et par délegation,
le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY



ANNEXE

Conditions d'accès aux examens professionnels organisés pour l'accès aux grades du cadre d'emplois « conception et encadrement »

CADRE D'EMPLOIS	GRADE	EPREUVES			Conditions de nomination dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique »		
		1) Conditions générales d'accès à l'examen professionnel dans le cadre d'un changement de grade	2) Conditions d'accès à l'examen pro dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans le cadre d'un changement de spécialité sans changement de grade	3) Conditions d'accès à l'examen pro dans les spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans le cadre d'un changement de grade et de spécialité			
CADRE D'EMPLOIS « CONCEPTION ET ENCADREMENT » (arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012)	Conseiller principal / lieutenant-colonel / Directeur de police municipale principal	3 ans de services publics effectifs dans le grade de conseiller qualifié, de commandant ou de directeur de police municipale qualifié	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an en qualité de commandant -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 3 ans en qualité de commandant de SPV -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	Admissibilité (uniquement pour les examens professionnels visés aux points 1) et 3)	Admission (pour les examens professionnels visés aux points 1), 2) et 3)	- Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de directeur départemental adjoint - Examen pro visé au point 3) : réussite à la formation qualifiante de directeur départemental adjoint - Sécurité publique : Agrément + formation APJA + assèrmentation
	Conseiller qualifié/ commandant/ Directeur de police municipale qualifié	5 ans de services publics effectifs dans le grade de conseiller, de capitaine ou de directeur de police municipale	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an au moins en qualité de capitaine -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 5 ans en qualité de capitaine de SPV -Sécurité publique : aptitude physique et médicale	-Rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : 4 heures; coefficient : 2) - Epreuve de questions à réponses courtes, portant sur des éléments essentiels du droit public, du fonctionnement des institutions présentes en Polynésie française, de la gestion des ressources	Entretien avec le jury ayant pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat (durée : 15 minutes de préparation et 45 minutes d'entretien avec le jury)	- Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef de site et chef de groupement ; - Examen pro visé au point 3) : Réussite à la formation qualifiante de chef de site et de chef de groupement - Sécurité publique : Agrément + formation

					humaines, des finances publiques et de l'économie. Chaque question peut être accompagnée d'un ou plusieurs documents en rapport avec la question posée qui n'excèdent pas une page au total (durée : 3 heures; coefficient : 1)	APIA + assermentation
Conseiller / capitaine/ directeur de police municipale	Sans objet	-Sécurité civile : Aptitude physique et médicale + expérience d'au moins 4 ans en qualité de SPV dont un an au moins en qualité de lieutenant	Sans objet	Sans objet	Epreuve de changement de spécialité uniquement : entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller, un capitaine ou un directeur de police municipale. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie (durée : trente-cinq minutes, dont cinq minutes au plus de présentation du candidat).	- Examen pro visé au point 2) (changement de spécialité sans changement de grade) : Réussite à la formation qualifiante de chef de colonne

